Munition à cartouche sans plomb

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre Fédéral/Vol. 77, nº 58/Lundi 26 mars 2012/Règles et règlements

Date de révision : 06/08/2024 Version : 2.1

SECTION 1 : IDENTIFICATION

Identifiant du produit

Forme du produit : Article

Nom du produit : Munition à cartouche, cartouche/balle sans plomb (tous calibres et types de balles)

Synonymes : Federal Premium, Federal, Champion, Fusion, Estate, Speer LE, FDS nº F1001A

Utilisation prévue du produit

Munition d'armes de petit calibre, munition de chasse

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Entreprise

Federal Cartridge Company
900 Ehlen Drive
Anoka, MN 55303 É.-U.
Tél. 1-800-635-7656
dangerous.goods@tkghunt.com

Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence (incidents de transport seulement) : 1-800-424-9300 (aux É.-U.), 01-703-527-3887 (à l'extérieur des É.-U.) – CHEMTREC (jour et nuit)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Classification (SGH É.-U.)

Dangers physiques :	Explosifs	Division 1.4S
Dangers pour la santé :	Toxicité aiguë (inhalation)	Catégorie 3
	Sensibilisation cutanée	Catégorie 1A
	Cancérogénicité	Catégorie 2
	Toxicité pour la reproduction	Catégorie 1A
	Toxicité pour certains organes cibles, Exposition répétée	Catégorie 2

Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH É.-U.

Pictogrammes de danger (SGH É.-U.) :



Terme signalétique (SGH É.-U.) : **DANGER**

Mentions de danger (SGH É.-U.) : Danger d'incendie ou de projection. Soupçonné de causer le cancer. Peut nuire à la fertilité ou au développement du fœtus.

Conseils de prudence (SGH É.-U.) :

Prévention :

Ne manipulez pas le produit avant d'avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité. Conservez à l'écart de la chaleur. Interdiction de fumer. Ne soumettez pas aux chocs. Portez une protection des yeux. Ne respirez pas les fumées. Lavez-vous soigneusement les mains après avoir manipulé le produit. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas lorsque vous utilisez ce produit.

Intervention :

En cas d'incendie : Évacuez la zone. Luttez contre les incendies en prenant des précautions normales à une distance raisonnable. En cas d'exposition prouvée ou suspectée ou de malaise : Appelez ou consultez un médecin.

Stockage : Stockez conformément aux codes de prévention des incendies en vigueur. Gardez le produit uniquement dans son emballage d'origine.

Élimination : Éliminez les munitions conformément aux règlements locaux.

Informations supplémentaires : Les composants dangereux de ce produit sont encapsulés et ne sont pas biodisponibles.

Par conséquent, certains dangers pour la santé associés à la nitrocellulose et à la nitroglycérine ne s'appliquent pas au produit dans son ensemble. Des produits de décomposition, y compris le plomb, sont libérés lors du tir des cartouches. Utilisez seulement au grand air ou dans un endroit bien ventilé.

Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification : Le plomb et le baryum sont des métaux toxiques qui peuvent être libérés lors de la mise à feu des amorces. Faites preuve de prudence lors du nettoyage des installations de tir afin de réduire au minimum le potentiel d'exposition au plomb et au baryum. Les personnes qui effectuent ces activités devraient porter des vêtements de protection ainsi qu'un appareil respiratoire approprié. Les exploitants d'installations de tir devraient consulter la norme OSHA 1910.1025 pour obtenir des précisions sur la manipulation du plomb en milieu de travail. Une intoxication sévère au plomb a été associée par le passé à la stérilité, aux avortements spontanés et aux mortinaissances. L'exposition au plomb peut aggraver l'anémie préexistante, les maladies cardiovasculaires et respiratoires ainsi que les affections liées aux systèmes gastro-intestinal, reproducteur, rénal et nerveux central.

Blessures accidentelles causées par une cartouche tirée : Une cartouche tirée peut causer des blessures graves, possiblement une plaie d'entrée et une plaie de sortie. Pour éviter des blessures graves, utilisez uniquement des munitions en bon état et conçues à l'origine pour un calibre particulier. Gardez toujours le canon libre de tout obstacle. Si l'arme ne tire pas, un départ retardé peut se produire ou l'arme peut tirer lorsqu'elle est ouverte. Gardez la bouche du canon pointée dans une direction sécuritaire. Attendez 30 secondes. Évitez l'exposition à la culasse. Déchargez l'arme avec précaution. Une balle tirée peut avoir une portée longue et peut causer des blessures graves ou la mort. Soyez toujours conscient de la butée arrière et exercez un contrôle sécuritaire de la bouche du canon en tout temps. Évitez de tirer sur des surfaces durs ou dans l'eau.

Toxicité aiguë inconnue (SGH – É.-U.) Non disponible

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

Substances

Nom	Identifiant du produit	% (p/p)
Cuivre (comme balle, placage, laiton ou débouchure)	(Nº CAS) 7440-50-8	0 à 75
Zinc	(Nº CAS) 7440-66-6	0 à 5
Fer (comme balle)	(Nº CAS) 1309-37-1	0 à 75
Tungstène (comme balle)	(Nº CAS) 12604-57-8	0 à 60
Étain	(Nº CAS) 7440-31-5	0 à 6
Polyéthylène (comme étui)	(Nº CAS) 9002-88-4	4 à 11
Nitrocellulose*	(Nº CAS) 9004-70-0	2 à 5
Nitroglycérine*	(Nº CAS) 55-63-0	0,5 à 2
Nickel**	(Nº CAS) 7440-02-0	0 à 6
Graphite	(Nº CAS) 7782-42-5	≤ 0,2
Plomb, dihydroxy[2,4,6-trinitro-1,3-benzènediolato(2-)]di-*	(Nº CAS) 12403-82-6	0,12

* Les composants dangereux de ce produit sont encapsulés dans une enveloppe et sont peu susceptibles d'être libérés dans des conditions normales de manipulation. Par conséquent, les dangers pour la santé et environnementaux associés à la nitroglycérine et la nitrocellulose ne s'appliquent pas au produit dans son ensemble.

** Le nickel est suspecté de provoquer le cancer et de causer des dommages aux voies respiratoires par inhalation. Comme ce produit se présente sous forme massive, il est peu probable que l'inhalation constitue une voie d'exposition potentielle. Par conséquent, les dangers habituellement associés au nickel ne s'appliquent pas à ce produit.

Plus d'une des plages de concentration prescrites par les Règlements sur les produits contrôlés a été utilisée lorsque requis en raison de la variabilité de la composition.

Texte intégral des phrases H : consultez la section 16.

SECTION 4 : PREMIERS SOINS

Description des mesures de premiers soins

Généralités : N'administrez jamais rien par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation : Si des symptômes apparaissent, allez à l'air frais et ventilez la zone concernée.

Contact avec la peau : Lavez abondamment avec de l'eau et du savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consultez un médecin.

Contact avec les yeux : Rincez à l'eau avec précaution pendant plusieurs minutes. Enlevez les verres de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuez de rincer.

Ingestion : Rincez la bouche. Ne faites PAS vomir.

Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Généralités : Peut causer une réaction allergique cutanée. Les projectiles tirés peuvent causer des plaies perforantes.

Inhalation : N'est pas anticipé être une voie d'exposition principale.

Contact avec la peau : Peut causer une réaction allergique cutanée.

Contact avec les yeux : N'est pas anticipé dans des conditions normales d'utilisation.

Ingestion : L'ingestion est susceptible d'être nuisible ou d'entraîner des effets indésirables.

Symptômes chroniques : N'est pas anticipé dans des conditions normales d'utilisation.

Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial nécessaire

En cas de malaise, consultez un médecin (montrez l'étiquette au médecin si possible).

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés : Jet d'eau direct; brouillard d'eau. Mousse de classe A.

Agents extincteurs non appropriés : Aucun.

Dangers spécifiques causés par la substance ou le mélange

Risque d'incendie : N'est pas considéré comme inflammable, mais peut brûler à hautes températures.

Danger d'explosion : Explosif. Les effets demeurent principalement confinés à l'emballage et aucune projection de fragments de taille ou de portée significative n'est prévue. Un incendie externe ne devrait pas entraîner une explosion instantanée de la majeure partie du contenu de l'emballage. N'exposez pas le produit à la chaleur ou à des sources d'inflammation, car cela pourrait provoquer une explosion. S'il est chauffé à plus de 200 °C (392 °F), le produit peut exploser.

Réactivité : Aucune réaction dangereuse n'est prévue dans des conditions normales.

Conseils pour les pompiers

Mesures de précautions : Ne respirez pas les fumées des incendies ou les vapeurs de décomposition. Faites preuve de prudence lors de la lutte contre les incendies impliquant des produits chimiques. Si le produit n'est pas confiné, le risque de blessures causées par des projectiles augmente.

Instructions de lutte contre l'incendie : En cas d'incendie : Évacuez la zone. Utilisez la pulvérisation ou le brouillard d'eau pour refroidir les contenants exposés.

Protection pour la lutte contre l'incendie : Portez un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) et des vêtements de protection structurels complets pour tout incendie ou toute exposition à la chaleur. Cela comprend notamment : manteau de protection, pantalon, bottes, gants de lutte contre l'incendie, APRA avec pièce faciale et casque, cagoule de protection et protection des yeux. (NFPA 1971)

Produits de combustion dangereux : Oxydes de baryum, de plomb, d'antimoine, d'aluminium, de magnésium, d'azote, de carbone et de soufre.

Méthodes particulières : Effectuez une évaluation des risques avant d'entreprendre des opérations offensives de lutte contre l'incendie. À moins qu'il n'existe un risque de sécurité pour la vie ou un risque important de perte matérielle, adoptez une posture défensive, protégez les structures exposées et maintenez une distance sécuritaire jusqu'à ce que le produit soit consumé. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la vidéo « Ammunition and the Fire Fighter » (Munitions et pompiers) de la Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI).

Évacuez le personnel vers un lieu sécuritaire conformément aux zones de protection publique prédéterminées. Consultez les plans d'intervention préincident et les plans structuraux pour déterminer le risque de participation d'autres matières dangereuses. Dirigez les jets d'eau vers le produit pour réduire le danger de projectiles provenant de cartouches explosives. Une fois l'incendie maîtrisé, les produits chauffés peuvent encore se rallumer et projeter des particules de métal, présentant un risque pour les pompiers. Portez un EPI complet, y compris un appareil de protection respiratoire, pendant les opérations de récupération, de révision et d'enquête sur l'incendie. Ne perturbez pas la zone touchée tant que l'incendie n'est pas complètement éteint et que le produit et son emballage n'ont pas refroidi et atteint la température ambiante.

Référence à d'autres sections

Consultez la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Précautions individuelles, équipement de sécurité et mesures d'urgence

Mesures générales : Évitez toute exposition inutile.

Pour les non-secouristes

Équipement de sécurité : Utilisez l'équipement de protection individuelle approprié (EPI).

Procédures d'urgence : Évacuez le personnel non nécessaire.

Pour les secouristes

Équipement de sécurité : Équipez l'équipe de nettoyage avec une protection appropriée.

Procédures d'urgence : Éliminez les sources d'inflammation.

Précautions environnementales

Évitez la dispersion dans l'environnement.

Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Effectuez le confinement et la collecte comme pour tout solide. Utilisez seulement des outils anti-étincelles.

Méthodes de nettoyage : Nettoyez immédiatement tout déversement et éliminez les déchets de manière sécuritaire.

Référence à d'autres sections

Consultez la section 8, Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention

Dangers additionnels lors du traitement : Les projectiles tirés peuvent causer des plaies perforantes. Évitez de frapper l'amorce de cartouches hors culasse. Retirez la munition du service si l'une des conditions suivantes est observée : corrosion, dommages physiques, exposition à de l'huile ou à des lubrifiants en vaporisateur.

Mesures d'hygiène : Manipulez le produit conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation du produit. Lavez-vous les mains et d'autres parties exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer, et de nouveau avant de quitter le travail. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas être autorisés en dehors du lieu de travail. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

Conditions de stockage sécuritaire, y compris les incompatibilités

Mesures techniques : Stockez conformément à *la Loi sur les explosifs* du Canada et aux dispositions des règlements du Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms énoncées dans le 27 CFR partie 555. Conformez-vous aux règlements applicables.

Conditions de stockage : Conservez dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Gardez/stockez à l'écart des sources de chaleur, des sources d'inflammation et des matières incompatibles. Gardez le contenant fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Matières incompatibles : Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts.

Lieu de stockage : Gardez le produit uniquement dans son contenant d'origine.

Utilisation(s) finale(s) spécifique(s) Munition d'armes de petit calibre

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètres de contrôle

Nickel (7440-02-0)		
Mexique	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
É.-U. ACGIH	ACGIH TWA (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
É.-U. OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m cube)	1 mg/m cube
É.-U. NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m cube)	0,015 mg/m cube
É.-U. DIVS	É.-U. DIVS (mg/m cube)	10 mg/m cube
Alberta	LEMT TWA (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
Colombie-Britannique	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Île-du-Prince-Édouard	LEMT TWA (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
Manitoba	LEMT TWA (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Nouvelle-Écosse	LEMT TWA (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
Nunavut	LEMT STEL (mg/m cube)	2 mg/m cube
Nunavut	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube

Ontario	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Québec	VEMP (mg/m cube)	1 mg/m cube
Saskatchewan	LEMT STEL (mg/m cube)	3 mg/m cube
Saskatchewan	LEMT TWA (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT TWA (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT STEL (mg/m cube)	2 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Yukon	LEMT STEL (mg/m cube)	3 mg/m cube
Yukon	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Plomb (7439-92-1)		
Mexique	LEMT TWA (mg/m cube)	0,15 mg/m cube
É.-U. ACGIH	ACGIH TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
É.-U. OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m cube)	50 µg/m cube
É.-U. NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m cube)	0,050 mg/m cube
É.-U. DIVS	É.-U. DIVS (mg/m cube)	100 mg/m cube
Alberta	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Colombie-Britannique	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Île-du-Prince-Édouard	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Manitoba	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Nouvelle-Écosse	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Nunavut	LEMT STEL (mg/m cube)	0,45 mg/m cube
Nunavut	LEMT TWA (mg/m cube)	0,15 mg/m cube
Ontario	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube (s'applique aux lieux de travail auxquels le règlement sur les substances désignées ne s'applique pas)
Québec	VEMP (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Saskatchewan	LEMT STEL (mg/m cube)	0,15 mg/m cube
Saskatchewan	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT TWA (mg/m cube)	0,05 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT STEL (mg/m cube)	0,45 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT TWA (mg/m cube)	0,15 mg/m cube
Yukon	LEMT STEL (mg/m cube)	0,45 mg/m cube
Yukon	LEMT TWA (mg/m cube)	0,15 mg/m cube
Cuivre (7440-50-8)		
Mexique	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Mexique	LEMT STEL (mg/m cube)	2 mg/m cube
É.-U. ACGIH	ACGIH TWA (mg/m cube)	0,2 mg/m cube
É.-U. OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m cube)	1 mg/m cube
É.-U. NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m cube)	0,1 mg/m cube
É.-U. DIVS	É.-U. DIVS (mg/m cube)	100 mg/m cube
Alberta	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Colombie-Britannique	LEMT TWA (mg/m cube)	0,2 mg/m cube
Île-du-Prince-Édouard	LEMT TWA (mg/m cube)	0,2 mg/m cube
Manitoba	LEMT TWA (mg/m cube)	0,2 mg/m cube
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Nouvelle-Écosse	LEMT TWA (mg/m cube)	0,2 mg/m cube
Nunavut	LEMT STEL (mg/m cube)	2 mg/m cube
Nunavut	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Ontario	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Québec	VEMP (mg/m cube)	1 mg/m cube
Saskatchewan	LEMT STEL (mg/m cube)	3 mg/m cube

Saskatchewan	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT TWA (mg/m cube)	0,2 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT STEL (mg/m cube)	2 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Yukon	LEMT STEL (mg/m cube)	2 mg/m cube
Yukon	LEMT TWA (mg/m cube)	1 mg/m cube
Nitroglycérine (55-63-0)		
Mexique	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Mexique	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Mexique	LEMT STEL (mg/m cube)	1 mg/m cube
Mexique	LEMT STEL (ppm)	0,1 ppm
É.-U. ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	0,05 ppm
É.-U. OSHA	OSHA PEL (plafond) (mg/m cube)	2 mg/m cube
É.-U. OSHA	OSHA PEL (plafond) (ppm)	0,2 ppm
É.-U. NIOSH	NIOSH REL (STEL) (mg/m cube)	0,1 mg/m cube
É.-U. DIVS	É.-U. DIVS (mg/m cube)	75 mg/m cube
Alberta	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Alberta	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Colombie-Britannique	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Île-du-Prince-Édouard	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Manitoba	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (mg/m cube)	0,46 mg/m cube
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Nouvelle-Écosse	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Nunavut	LEMT STEL (mg/m cube)	0,46 mg/m cube
Nunavut	LEMT STEL (ppm)	0,05 ppm
Nunavut	LEMT TWA (mg/m cube)	1,9 mg/m cube
Nunavut	LEMT TWA (ppm)	0,02 ppm
Ontario	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Québec	PLAFOND (mg/m cube)	1,86 mg/m cube
Québec	PLAFOND (ppm)	0,2 ppm
Saskatchewan	LEMT STEL (ppm)	0,15 ppm
Saskatchewan	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT TWA (ppm)	0,05 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT STEL (mg/m cube)	0,46 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT STEL (ppm)	0,05 ppm
Territoires du Nord-Ouest	LEMT TWA (mg/m cube)	1,9 mg/m cube
Territoires du Nord-Ouest	LEMT TWA (ppm)	0,02 ppm
Yukon	LEMT STEL (mg/m cube)	2 mg/m cube
Yukon	LEMT STEL (ppm)	0,2 ppm
Yukon	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube
Yukon	LEMT TWA (ppm)	0,2 ppm
Graphite (7782-42-5)		
Mexique	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (synthétique et naturel)
É.-U. ACGIH	ACGIH TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)
É.-U. OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m cube)	5 mg/m cube (synthétique)
É.-U. NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m cube)	2,5 mg/m cube (naturel)
É.-U. DIVS	É.-U. DIVS (mg/m cube)	1 250 mg/m cube
Alberta	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)
Colombie-Britannique	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)
Île-du-Prince-Édouard	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)

Manitoba	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)
Nouvelle-Écosse	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)
Nunavut	LEMT TWA (mg/m cube)	10 mg/m cube (synthétique, masse totale)
Ontario	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (sauf les fibres de graphite)
Québec	VEMP (mg/m cube)	2 mg/m cube (ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline; sauf fibres de graphite)
Saskatchewan	LEMT STEL (mg/m cube)	4 mg/m cube (naturel, sauf fibres de graphite)
Saskatchewan	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (naturel, sauf fibres de graphite)
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT TWA (mg/m cube)	2 mg/m cube (toute forme sauf les fibres de graphite)
Territoires du Nord-Ouest	LEMT TWA (mg/m cube)	10 mg/m cube (synthétique, masse totale)
Yukon	LEMT TWA (mg/m cube)	10 mg/m cube (synthétique)
Baryum (7440-39-3)		
É.-U. ACGIH	ACGIH TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Alberta	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Colombie-Britannique	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Île-du-Prince-Édouard	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Manitoba	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Nouveau-Brunswick	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Nouvelle-Écosse	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Ontario	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Saskatchewan	LEMT STEL (mg/m cube)	1,5 mg/m cube
Saskatchewan	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube
Terre-Neuve-et-Labrador	LEMT TWA (mg/m cube)	0,5 mg/m cube

Contrôle de l'exposition

Mesures d'ingénierie appropriées : Des douches oculaires d'urgence et des douches d'urgence devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurez une ventilation adéquate, en particulier dans les endroits exigus. Assurez-vous de respecter tous les règlements nationaux et locaux.

Équipement de protection individuelle : Gants. Lunettes de sécurité.



Matériaux pour les vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection résistants aux produits chimiques.

Protection des yeux : En cas de danger de projectiles : Lunettes de sécurité. Écran facial.

Protection de la peau et du corps : Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

Protection respiratoire : Utilisez un appareil respiratoire homologué NIOSH ou un appareil de protection respiratoire autonome lorsque l'exposition peut dépasser les limites d'exposition professionnelle établies.

Contrôle de l'exposition environnementale : Ne permettez pas la libération du produit dans l'environnement.

Autres informations : Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Si les niveaux de bruit dépassent les limites de l'OSHA lors du tir de ce produit, utilisez une protection de l'ouïe conformément à la norme OSHA Hearing Conservation Standard, 29 CFR 1910.95.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	:	Solide
Apparence	:	Godet en laiton ou en laiton nickelé, corps en plastique de couleur variable
Odeur	:	Non disponible
Seuil d'odeur	:	Non disponible
pH	:	Non disponible

Taux d'évaporation relative (butylacétate = 1)	:	Non disponible
Point de fusion	:	Non disponible
Point de congélation	:	Non disponible
Point d'ébullition	:	Non disponible
Point d'inflammabilité	:	Non disponible
Température d'auto-inflammation	:	Non disponible
Température de décomposition	:	Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Non disponible
Limite d'inflammabilité inférieure	:	Non disponible
Limite d'inflammabilité supérieure	:	Non disponible
Pression de vapeur	:	Non disponible
Densité relative de la vapeur à 20 °C	:	Non disponible
Densité relative	:	Non disponible
Masse volumique	:	3,1 à 8,0 g/cm cube
Solubilité	:	Non disponible
Coefficient de partage : n-octanol/eau	:	Non disponible
Viscosité	:	Non disponible
Propriétés explosives	:	Explosif; danger d'incendie ou de projection
Données d'explosion – Sensibilité aux chocs mécaniques	:	Sensibilité aux chocs mécaniques
Données d'explosion – Sensibilité aux décharges statiques	:	Insensible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : Aucune réaction dangereuse n'est prévue dans des conditions normales.

Stabilité chimique : Stable dans les conditions recommandées de manutention et de stockage (consultez la section 7). Toutefois, en raison de la conception des munitions et de leurs composants, une détonation partielle peut survenir lors d'un impact ou d'une exposition à une chaleur intense. Une détonation massive ne se produira pas.

Risque de réactions dangereuses : La polymérisation dangereuse ne se produira pas.

Conditions à éviter : Exposition à la lumière directe du soleil. Températures extrêmement élevées ou basses. Chaleur. Étincelles. Flamme nue. Surchauffe.

Matières incompatibles : Acides forts. Bases fortes. Oxydants forts.

Produits de décomposition dangereux : Oxydes métalliques.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

Renseignements sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë : Aucune classification.

Données de DL_{50} et de CL_{50} :

Munition d'armes de petit calibre – Munition à cartouche, balle non-toxique	
ETA É.-U. (orale)	100,00 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U. (cutanée)	300,00 mg/kg de poids corporel
ETA É.-U. (poussière, brouillard)	0,50 mg/L/4 heures

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Aucune classification.

Lésion oculaire/irritation oculaire grave : Aucune classification.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut causer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité pour les cellules germinales : Aucune classification.

Tératogénicité : Aucune classification.

Cancérogénicité : Considéré comme potentiellement cancérigène pour l'être humain.

Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) : Aucune classification.

Toxicité pour la reproduction : Aucune classification.

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) : Aucune classification.

Danger par aspiration : Aucune classification.

Symptômes/lésions après inhalation : N'est pas considérée comme une voie d'exposition principale.

Symptômes/lésions après contact avec la peau : Peut causer une réaction allergique cutanée.

Symptômes/lésions après contact avec les yeux : Aucun dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/lésions après ingestion : L'ingestion est susceptible d'être nuisible ou d'entraîner des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Aucun dans des conditions normales d'utilisation.

Renseignements sur les effets toxicologiques – Ingrédient(s)

Données de DL_{50} et de CL_{50} :

Oxyde de zinc (1314-13-2)	
DL_{50} (orale, rat)	> 5 000 mg/kg
ETA É.-U. (poussière, brouillard)	5,80 mg/L/4 heures
Nickel (7440-02-0)	
DL_{50} (orale, rat)	> 9 000 mg/kg
Nitroglycérine (55-63-0)	
DL_{50} (orale, rat)	105 mg/kg
DL_{50} (cutanée, lapin)	> 280 mg/kg
ETA É.-U. (poussière, brouillard)	0,05 mg/L/4 heures
Graphite (7782-42-5)	
DL_{50} (orale, rat)	> 2 000 mg/kg
Baryum (7440-39-3)	
DL_{50} (orale, rat)	132 mg/kg
Nickel (7440-02-0)	
Groupe CIRC	2B
Statut du Programme national de toxicologie (NTP)	Considéré comme potentiellement cancérigène pour l'être humain.
Plomb (7439-92-1)	
Groupe CIRC	2A
Statut du Programme national de toxicologie (NTP)	Considéré comme potentiellement cancérigène pour l'être humain.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

Toxicité Aucune classification

Oxyde de zinc (1314-13-2)	
CL_{50} (poisson, 1)	780 µg/L Espèce : *Pimephales promelas*
CSEO (chronique, poissons)	0,026 mg/L Espèce : *Jordanella floridae*
Nickel (7440-02-0)	
CL_{50} (poisson, 1)	100 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Brachydanio rerio*)
CE_{50} (daphnie, 1)	100 mg/L (Durée d'exposition : 48 heures – Espèce : *Daphnia magna*)
CL_{50} (poisson, 2)	1,3 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Cyprinus carpio* [semi-statique])
CE_{50} (daphnie, 2)	1 mg/L (Durée d'exposition : 48 heures – Espèce : *Daphnia magna* [statique])
CE_{50} (autres organismes aquatiques, 2)	0,174 à 0,311 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Pseudokirchneriella subcapitata* [statique])
Zinc (7440-66-6)	
CL_{50} (poisson, 1)	2,16 à 3,05 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Pimephales promelas* [débit continu])
CE_{50} (daphnie, 2)	0,139 à 0,908 mg/L (Durée d'exposition : 48 heures – Espèce : *Daphnia magna* [statique])
CL_{50} (poisson, 2)	0,211 à 0,269 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Pimephales promelas* [semi-statique])
Cuivre (7440-50-8)	
CL_{50} (poisson, 1)	≤ 0,0068 (0,0068 à 0,0156) mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Pimephales promelas*)
CE_{50} (daphnie, 1)	0,03 mg/L (Durée d'exposition : 48 heures – Espèce : *Daphnia magna* [statique])
CE_{50} (autres organismes aquatiques, 1)	0,043 à 0,054 mg/L (Durée d'exposition : 72 heures – Espèce : *Pseudokirchneriella subcapitata* [statique])
CL_{50} (poisson, 2)	0,3 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Pimephales promelas* [statique])
CE_{50} (autres organismes aquatiques, 2)	0,031 à 0,054 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Pseudokirchneriella subcapitata* [statique])

Nitroglycérine (55-63-0)	
CL_{50} (poisson, 1)	0,87 à 3,25 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Lepomis macrochirus* [débit continu])
CE_{50} (daphnie, 2)	46 à 55 mg/L (Durée d'exposition : 48 heures – Espèce : *Daphnia magna*)
CL_{50} (poisson, 2)	0,87 à 2,21 mg/L (Durée d'exposition : 96 heures – Espèce : *Lepomis macrochirus* [statique])
CE_{50} (daphnie, 1)	38 à 55 mg/L (Durée d'exposition : 48 heures – Espèce : *Daphnia magna* [statique])

Persistance et dégradation

Munition d'armes de petit calibre – Munition à cartouche, balle non-toxique	
Persistance et dégradation	Non établi.
Cuivre (7440-50-8)	
Persistance et dégradation	N'est pas immédiatement biodégradable.

Potentiel de bioaccumulation

Munition d'armes de petit calibre – Munition à cartouche, balle non-toxique	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

Mobilité dans le sol Non disponible

Autres effets nocifs

Autres informations : Évitez la dispersion dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

Recommandations concernant l'élimination des déchets : Éliminez les déchets conformément à tous les règlements locaux, régionaux, nationaux, provinciaux, territoriaux et internationaux.

Écologie – Déchets : Évitez la dispersion dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Conformément au DOT

Désignation officielle de transport : CARTOUCHES, ARMES DE PETIT CALIBRE
Classe de dangers : 1.4S
Numéro d'identification : UN0012
Codes d'étiquetage : 1.4S
Groupe d'emballage : Aucun
Numéro ERG : 114



Emballage pour transport terrestre domestique selon 49 CFR 173.63

Désignation officielle de transport : CARTOUCHES, ARMES DE PETIT CALIBRE
Classe de dangers : 1.4S
Numéro d'identification : UN0012
Codes d'étiquetage : Aucun
Groupe d'emballage : Aucun



Conformément à l'IMDG

Désignation officielle de transport : CARTOUCHES, ARMES DE PETIT CALIBRE
Classe de dangers : 1.4S
Numéro d'identification : UN0012
Codes d'étiquetage : 1.4S
EmS n° (incendie) : F-B
EmS n° (déversement) : S-X



Conformément à l'IATA

Désignation officielle de transport : Vérifiez auprès du transporteur aérien
Classe de dangers :
Numéro d'identification :
Codes d'étiquetage :
Groupe d'emballage :

Conformément au TMD

Désignation officielle de transport : CARTOUCHES, ARMES DE PETIT CALIBRE

Classe de dangers : 1.4S

Numéro d'identification : UN0012

Codes d'étiquetage : 1.4S

Groupe d'emballage : Aucun



Selon 49 CFR 173.63(b) : *Quantités limitées de cartouches pour armes de petit calibre, cartouches pour dispositifs de puissance, cartouches pour outils, à blanc et étuis de cartouche vides avec amorce.* (1)(i) Les cartouches pour armes de petit calibre, les cartouches pour dispositifs de puissance (utilisées pour projeter des dispositifs de fixation), les cartouches pour outils, à blanc, et les étuis de cartouche vides avec amorce classés comme explosifs de division 1.4S peuvent être proposés au transport et transportés en quantités limitées lorsqu'ils sont emballés conformément à l'alinéa (b)(2) de la présente section. Les emballages contenant ces articles peuvent être marqués conformément à l'indication prescrite au §172.315(a) ou (b) du présent sous-chapitre et proposés au transport, puis transportés par route, rail ou navire. Pour le transport par avion, l'emballage doit être conforme aux exigences applicables du §173.27 de la présente partie. De plus, les emballages contenant de tels articles, lorsqu'ils sont proposés pour transport par avion, doivent être marqués de la désignation officielle de transport comme prescrit dans le tableau des matières dangereuses du §172.101 du présent sous-chapitre. Les emballages contenant de tels articles ne sont pas assujettis aux exigences relatives aux documents d'expédition de la sous-partie C de la partie 172 du présent sous-chapitre, à moins que la matière réponde à la définition d'une substance dangereuse, d'un déchet dangereux, d'un polluant marin ou qu'elle soit offerte au transport et transportée par avion ou par navire. En outre, les emballages contenant de tels articles sont exemptés des exigences des sous-parties E (Étiquetage) et F (Plaques) de la partie 172 du présent sous-chapitre.

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Règlements fédéraux des É.-U.

Munition d'armes de petit calibre – Munition à cartouche, balle sans plomb	
Classes de dangers selon la section 311/312 de la SARA	Danger immédiat (aigu) pour la santé Danger retardé (chronique) pour la santé Danger de décompression soudaine
Nickel (7440-02-0)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis Figurant à la section 313 de la SARA (Listes spécifiques de produits chimiques toxiques)	
QP (Quantité à déclarer, section 304 de la Liste des Listes de l'EPA) :	100 lb (s'applique seulement si les particules sont < 100 µm)
SARA Section 313 – Rapport d'émission	0,1 %
Zinc (7440-66-6)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis Figurant à la section 313 de la SARA (Listes spécifiques de produits chimiques toxiques)	
SARA Section 313 – Rapport d'émission	1,0 % (poussières ou fumées uniquement)
Nitrocellulose (9004-70-0)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis	
Cuivre (7440-50-8)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis Figurant à la section 313 de la SARA (Listes spécifiques de produits chimiques toxiques)	
SARA Section 313 – Rapport d'émission	1,0 %
Nitroglycérine (55-63-0)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis Figurant à la section 313 de la SARA (Listes spécifiques de produits chimiques toxiques)	
SARA Section 313 – Rapport d'émission	1,0 %
Graphite (7782-42-5)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis	
Antimoine (7440-36-0)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis Figurant à la section 313 de la SARA (Listes spécifiques de produits chimiques toxiques)	
SARA Section 313 – Rapport d'émission	1,0 %

Baryum (7440-39-3)	
Figurant à l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act Inventory ou *Loi sur le contrôle des substances toxiques*) des États-Unis Figurant à la section 313 de la SARA (Listes spécifiques de produits chimiques toxiques)	
SARA Section 313 – Rapport d'émission	1,0 %

Règlements des États américains

Nickel (7440-02-0)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Liste des cancérigènes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme causant le cancer.

Plomb (7439-92-1)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Liste des cancérigènes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme causant le cancer.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour le développement	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme causant des anomalies congénitales.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction – Femmes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme causant des troubles reproductifs (femmes).
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction – Hommes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme causant des troubles reproductifs (hommes).

Nickel (7440-02-0)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Liste des dangers environnementaux
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Substances dangereuses spéciales
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Zinc (7440-66-6)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Liste des dangers environnementaux
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Nitrocellulose (9004-70-0)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Plomb (7439-92-1)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Liste des dangers environnementaux
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Cuivre (7440-50-8)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Liste des dangers environnementaux
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Nitroglycérine (55-63-0)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Liste des dangers environnementaux
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

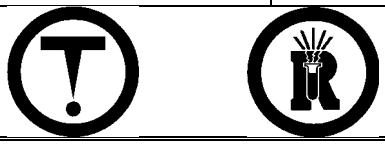
Graphite (7782-42-5)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Antimoine (7440-36-0)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Liste des dangers environnementaux
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Baryum (7440-39-3)
É.-U. – Massachusetts – Liste « Right To Know »
É.-U. – New Jersey – Liste des substances dangereuses « Right To Know »
É.-U. – Pennsylvanie – RTK (« Right To Know ») – Liste des dangers environnementaux
É.-U. – Pennsylvanie – Liste RTK (« Right To Know »)

Règlements canadiens

Munition d'armes de petit calibre – Munition à cartouche, balle sans plomb	
Classification SIMDUT	Classe D Division 2 Sous-division A – Matière très toxique causant d'autres effets toxiques Classe D Division 2 Sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques Classe F – Matière dangereusement réactive **Remarque : Les explosifs ne sont pas réglementés par le SIMDUT. Ils sont assujettis aux règlements de la *Loi sur les explosifs* du Canada.**



Plomb, dihydroxy[2,4,6-trinitro-1,3-benzènediolato(2-)]di- (12403-82-6)
Figurant sur la Liste extérieure des substances (LE)

Nickel (7440-02-0)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada. Figurant sur la Liste de divulgation des ingrédients (LDI) du Canada	
Concentration de la LDI : 0,1 %	
Classification SIMDUT	Classe D Division 2 Sous-division A – Matière très toxique causant d'autres effets toxiques Classe D Division 2 Sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques

Zinc (7440-66-6)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada.	
Classification SIMDUT	Classe B Division 6 – Matière inflammable réactive

Nitrocellulose (9004-70-0)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada.	
Classification SIMDUT	Classe B Division 4 – Solide inflammable Classe F – Matière dangereusement réactive

Plomb (7439-92-1)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada. Figurant sur la Liste de divulgation des ingrédients (LDI) du Canada	
Concentration de la LDI : 0,1 %	
Classification SIMDUT	Classe D Division 2 Sous-division A – Matière très toxique causant d'autres effets toxiques

Cuivre (7440-50-8)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada. Figurant sur la Liste de divulgation des ingrédients (LDI) du Canada	
Concentration de la LDI : 1 %	
Classification SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Nitroglycérine (55-63-0)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada.	
Graphite (7782-42-5)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada.	
Classification SIMDUT	Classe D Division 2 Sous-division A – Matière très toxique causant d'autres effets toxiques
Baryum (7440-39-3)	
Figurant à l'inventaire de la Liste intérieure des substances (LI) du Canada.	
Classification SIMDUT	Classe B Division 6 – Matière inflammable réactive Classe D Division 2 Sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger du Règlement des produits contrôlés (RPC) et la FDS contient tous les renseignements exigés par le RPC.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de révision : : 06/08/2024

Autres informations : : Ce document a été préparé conformément aux exigences relatives aux FDS de la Hazard Communication Standard de l'OSHA, 29 CFR 1910.1200.

Étiquetage alternatif du produit : : Ce produit peut également comporter l'étiquette suivante, fournie conformément à divers règlements étatiques, fédéraux et internationaux.



AVERTISSEMENT : Danger d'incendie ou de projection. Conservez à l'écart de la chaleur – Ne pas fumer. Ne soumettez pas aux chocs. Portez une protection des yeux. Luttez contre les incendies en prenant des précautions normales à une distance raisonnable. Stockez et éliminez conformément aux règlements locaux, nationaux et internationaux.

Partie responsable de la préparation de ce document

Federal Cartridge Company
900 Ehlen Drive
Anoka, MN 55303 É.-U.
1-800-635-7656
Dangerous.goods@tkghunt.com

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et ont pour objet de décrire le produit uniquement pour satisfaire aux exigences de santé, de sécurité et environnementaux. Elles ne doivent donc pas être considérées comme garantissant une propriété particulière quelconque du produit.

Amérique du Nord SGH-É.-U. 2012 et SIMDUT 2